



**A – Proviennent d'un établissement :**

1. Indemne, depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse
2. Qualifié indemne ou indemne vacciné pour l'IBR selon l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 2021.
3. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (Varron)
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose ;
5. Exempt de bovin IPI connu (Infecté Permanent Immunotolérant) dans le troupeau depuis le 01/08/2025 (validé par votre GDS). Dans le cas contraire, **la participation est impossible.**

**B - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :**

1. Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et être accompagnés du passeport + ASDA verte.
2. Ne présenter aucun signe de maladie
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varron, dartres, gales, poux, FCO, MHE...)

**C – Présentent les conditions suivantes :**

**1. Concernant la BVD : Evolution de la réglementation suite à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019.**

Bénéficient, quel que soit leur âge, d'une prise de sang avec résultat négatif réalisée dans les 15 jours qui précèdent le rassemblement : **soit à partir du 23 aout 2025 et même si le bovin bénéficie déjà d'une appellation NON IPI.**

Analyse réalisée dans un laboratoire accrédité. (Pour le 49 : Inovalys)

-Soit un résultat négatif suite à une analyse individuelle en antigénémie Elisa (si bovin âgé de plus de 3 mois)

-Soit un résultat négatif suite à une analyse PCR quelque soit l'âge de l'animal.

Afin de protéger vos bovins d'une circulation transitoire de BVD sur un rassemblement d'animaux, le GDS de Maine et Loire vous conseille de vacciner les animaux présentés et votre troupeau.

**2. Concernant l'IBR :**

Présentent une analyse individuelle sérologique IBR négative dont le prélèvement a été réalisé **à partir du 23 aout 2025**. Tout bovin ayant un résultat sérologique en anticorps gB non négatif entraîne la non-participation du cheptel concerné.

**3. Concernant la Tuberculose :**

Pour les élevages situés dans un département à risque tuberculose : Intradermotuberculination simple ou comparative et relecture à 72H.

3.1- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation et et lorsqu'ils proviennent des départements suivants: 08 Ardenne, 09 Ariège, 14 Calvados, 16 Charente, 17 Charente Maritime, 19 Corrèze, 21 Côte-D'Or, 24 Dordogne, 27 Eure, 31 Haute Garonne, 32 Gers, 33 Gironde, 40 Landes, 46 Lot, 47 Lot et Garonne, 61 Orne, 65 Hautes Pyrénées, 66 Pyrénées Atlantiques, 82 Tarn et Garonne, 87 Haute Vienne, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, la tuberculination doit être réalisée **dans les 4 mois précédant l'exposition.**

3.2- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation et et lorsqu'ils proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine, la tuberculination doit être réalisée **dans les 4 mois précédant l'exposition.**

**4. Concernant la Besnoitiose :**

A ce jour, le cheptel n'a jamais connu de cas clinique ou de résultat d'analyse de sang positif en Besnoitiose.

Dans le cas contraire, le GDS validera ou non la participation du cheptel au concours.

**5. Concernant la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) / FCO**

Les bovins issus de la zone non réglementée ET de la zone réglementée bénéficient d'une analyse PCR MHE et PCR FCO avec résultats négatifs, dont le prélèvement a été réalisé dans les 15 jours qui précèdent l'entrée au rassemblement, **soit à partir du 23 Août 2025.**

**En cas de résultat non négatif sur un animal**, les autres bovins du même cheptel peuvent participer sous réserve d'un résultat négatif et en l'absence de signes cliniques évocateurs de MHE ou FCO dans l'élevage.

La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE et de la FCO est conseillée.